

Arrêt N° 49/19 V.
du 5 février 2019
(Not. 35645/15/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du cinq février deux mille dix-neuf l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant

e t :

1. **P.1.**), née le (...) à (...) (F), demeurant à F-(...)
 2. **P.2.**), née le (...) à (...) (F), demeurant à F-(...)
- prévenues, **appelantes**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 18^e chambre correctionnelle, le 5 juillet 2018, sous le numéro 2091/18, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu la citation à prévenus du 17 mai 2018 régulièrement notifiée à **P.1.)**, **P.2.)** et à **P.3.)**.

Vu l'enquête de police.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 279/18 de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 14 février 2018, renvoyant **P.1.)**, **P.2.)** et **P.3.)** devant une chambre correctionnelle de ce siège du chef d'escroquerie, sinon de vol, sinon de tentative de vol.

Le Ministère Public reproche à **P.1.)**, à **P.2.)** et à **P.3.)** d'avoir commis, principalement, une escroquerie, subsidiairement, un vol et, plus subsidiairement, une tentative de vol.

QUANT AUX FAITS

Il résulte du procès-verbal n°32833/2015 du 9 décembre 2015 que **A.)** a porté plainte contre **P.1.)**, contre **P.2.)** et contre **P.3.)** pour avoir volé des objets informatiques pour une valeur totale de 2.000 euros au préjudice du magasin **MAG.1.)**. Il a déclaré que ses collègues ont observé quatre personnes dont deux femmes, un enfant et un homme qui ont mis des articles dans leur panier.

Il a expliqué qu'il ressort des caméras de vidéosurveillance qu'à un certain moment toutes les personnes se sont mis ensemble et qu'ils ont ouvert un grand emballage afin de mettre les marchandises du panier dans le carton.

Il résulte de la vidéosurveillance que la boîte a eu un antivol dessus.

A.) a déclaré que la femme et l'enfant sont sortis du magasin sans achats et l'autre femme accompagnée de l'homme sont passés en caisse en payant le prix affiché sur la boîte en carton.

Il a précisé que l'homme a pris la boîte et s'est éloigné, tandis que la femme a payé le prix affiché suite au scan de la boîte. L'agent de sécurité **B.)** a intercepté les deux femmes qui ont été identifiées par la suite comme **P.2.)** et **P.1.)**.

Des vérifications subséquentes ont permis d'identifier l'homme comme étant **P.3.)**.

Lors de son audition par la police le 9 décembre 2015, **P.2.)** a refusé de faire des déclarations.

Lors de son interrogatoire par le juge d'instruction le 10 décembre 2015, **P.2.)** a avoué avoir volé ensemble avec **P.1.)** et un homme inconnu des objets au préjudice du supermarché **MAG.1.)** pour les revendre par la suite.

Elle a expliqué avoir pris deux objets dans les rayons pour les remettre à **P.1.)** et son ami, qui ont par la suite mis les objets dans une grande boîte en carton ayant initialement contenu une cuisine pour enfant.

En passant la caisse, elle a expliqué avoir payé le prix du jouet, sans cependant payer les objets qu'ils avaient dissimulé à l'intérieur de la boîte.

Elle a précisé ignorer si la boîte était vide ou remplie.

A l'audience publique du 27 juin 2018, **P.2.)** a maintenu ses aveux.

Lors de son audition par la police le 9 décembre 2015, **P.1.)** a contesté avoir commis un vol. Elle a déclaré avoir rencontré **P.2.)** dans le bus et l'avoir revue par après au supermarché **MAG.1.)** où un homme les aurait rejointes. Elle a expliqué qu'elle aurait vu que **P.2.)** et l'homme auraient tenu un carton d'achat et qu'ils auraient mis des objets dedans. Elle a précisé qu'elle n'a pas eu l'impression qu'ils auraient eu l'intention de voler quelque chose.

Lors de son interrogatoire par le juge d'instruction le 10 décembre 2015, **P.1.)** a avoué avoir volé du matériel informatique ensemble avec **P.2.)** et **P.3.)**. Elle a déclaré qu'ils ont pris du matériel hifi-informatique dans les rayons pour le mettre dans une boîte en carton qui contenait à la base une cuisine pour enfants.

Elle a précisé qu'au moment du passage en caisse, elle n'aurait plus voulu participer au vol et qu'elle serait sortie du magasin avec son enfant.

A l'audience publique du 27 juin 2018, **P.1.)** a maintenu ses aveux.

Lors de son interrogatoire par le juge d'instruction le 21 octobre 2016, **P.3.)** a avoué avoir commis le vol ensemble avec **P.1.)** et **P.2.)**. Il a déclaré qu'ils ont pris des objets du rayon pour les ranger dans un carton.

Il a expliqué que **P.1.)** est partie avec sa fille au moment du passage à la caisse parce qu'elle n'aurait pas voulu aller jusqu'au bout. Il a déclaré avoir pris le carton quand **P.2.)** l'avait payé.

Il a précisé avoir laissé le carton dans le parking quand il a remarqué que des agents de sécurité l'ont poursuivi et il est finalement parti avec la voiture appartenant à **P.1.)**.

A l'audience publique du 27 juin 2018, **P.3.)** a maintenu ses aveux.

QUANT AUX INFRACTIONS

Les prévenus ne contestent pas la matérialité des faits.

Le Ministère Public requiert dans sa citation à prévenu du 17 mai 2018 que, principalement, les prévenus ont commis une escroquerie en s'étant fait remettre des objets à la caisse du supermarché contre paiement d'une somme globale inférieure correspondant à celle d'un jouet pour enfants, en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans le fait d'avoir dissimulé les objets électroniques à l'intérieur de la boîte du jouet pour enfants, et, subsidiairement que les prévenus ont commis un vol.

A l'audience du 27 juin 2018, le Ministère Public requiert qu'il faut qualifier les faits comme vol parce qu'il n'y a pas eu de remise volontaire de la chose. En passant la caisse avec le carton contenant à la base le jouet d'enfant, la caissière a voulu remettre le jouet d'enfant et non des objets informatiques.

En application de l'article 496 du Code pénal, l'élément caractéristique de l'escroquerie est la remise volontaire.

Or, en l'espèce, il y a eu remise volontaire de la cuisine pour enfants, mais non pour les objets informatiques se trouvant à l'intérieur du carton de la cuisine pour enfants.

L'infraction d'escroquerie n'est partant pas établie dans le chef des prévenus.

Le Ministère Public requiert subsidiairement que les prévenus ont commis un vol.

En application des articles 461 et 463 du Code pénal, l'élément caractéristique du vol est la soustraction frauduleuse.

La soustraction frauduleuse se définit par le passage de l'objet de la possession de son légitime propriétaire et possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction à l'insu et contre le gré du propriétaire.

Or, en l'espèce, les prévenus ont pris les objets dans les rayons pour les cacher dans un carton ayant contenu une cuisine pour enfants.

Le Tribunal constate que les prévenus ont ainsi frauduleusement soustrait la chose d'autrui malgré la volonté du propriétaire et à son insu, la remise volontaire de la boîte du jouet d'enfant par la caissière après paiement du prix indiqué sur la boîte ne constituant pas une remise délibérée des objets informatiques cachés dans cette boîte (chambre correctionnelle, arrêt n°144/16 V., 8 mars 2016).

Les éléments constitutifs du vol sont ainsi établis en l'espèce.

Maître Brian HELLINCKS, le mandataire de la prévenue **P.1.)** fait valoir qu'il faudrait tenir compte du fait que sa mandante a fini par avoir mauvaise conscience et qu'elle a renoncé à l'infraction. Elle aurait dès lors fait un acte de désistement volontaire en sortant du magasin avant le passage en caisse.

La prévenue ne serait ni auteur, ni co-auteur d'une escroquerie ou d'un vol, puisqu'elle n'aurait pas passé la caisse. Une complicité ne pourrait être retenue, puisque la réalisation ou la non-réalisation de l'infraction n'aurait plus été entre ses mains. L'élément moral ferait par conséquent défaut à partir de ce moment. On ne pourrait la punir pour un fait qu'elle n'a pas commis.

Il résulte des éléments du dossier répressif que **P.1.)** a participé à la réalisation du vol en remplissant la boîte avec les objets pris dans les rayons, en la scotchant et en donnant ses clés de sa voiture à **P.3.)**.

Le Tribunal constate que l'infraction de vol est une infraction instantanée et que l'infraction est consommée dès la soustraction frauduleuse des objets. Il y a eu soustraction frauduleuse des objets dans le chef de **P.1.)** au moment du dépôt des objets dans le carton préparé.

Au vu des aveux complets et circonstanciés des prévenus quant à l'infraction leur reprochée, ensemble les éléments du dossier répressif, notamment les images de la vidéosurveillance et la déposition de **C.)**, le Tribunal retient que l'infraction de vol reprochée aux prévenus est établie à suffisance, tant en fait, qu'en droit dans leur chef.

Au vu des développements qui précèdent, **P.1.)**, **P.2.)** et **P.3.)** sont **convaincus** :

« comme auteurs ayant commis l'infraction ensemble,

le 9 décembre 2015, au Grand-Duché de Luxembourg, dans le magasin MAG.1.), sis L-(...),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ne lui appartenant pas,

en l'espèce, d'avoir volontairement soustrait au préjudice du supermarché MAG.1.), sis à L-(...), une caméra de type GoPro, 4 laptops, ainsi que des objets électroniques non autrement définis ».

QUANT A LA PEINE

Maître Philippe STROESSER, Maître Brian HELLINCKX et Maître Moustapha NOUASSI soutiennent qu'en faisant citer des faits commis en 2015 à une audience de 2018, le délai raisonnable a été dépassé et ils concluent à une réduction de la peine.

Le Ministère Public requiert qu'il n'y a pas eu dépassement du délai raisonnable en l'espèce. Il note que l'instruction a commencé en décembre 2015 et que l'affaire aurait pu avancer plus vite si l'identité de **P.3.)** avait été révélée. Il fallait ainsi procéder par une commission rogatoire internationale en France et d'un mandat d'arrêt européen.

Il résulte de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable.

En l'absence d'une définition du délai raisonnable, consacré à l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il convient de déterminer, in concreto, au cas par cas, s'il y a ou non violation du délai raisonnable.

Pour rechercher s'il y a eu dépassement du délai raisonnable, il y a lieu d'avoir égard aux circonstances de la cause et aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement de ceux qui se prévalent d'un dépassement du délai raisonnable, et celui des autorités compétentes.

Il incombe aux juridictions de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et dans la négative, de déterminer, les conséquences qui en résultent.

En l'espèce, il n'y a pas eu dépassement du délai raisonnable. Le fait de devoir procéder par la procédure d'une commission rogatoire internationale et d'un mandat d'arrêt européen pour pouvoir auditionner **P.3.)** prend son temps.

Le Tribunal constate qu'il s'agit quand-même des faits anciens et retient l'ancienneté des faits pour apprécier le quantum de la peine.

L'infraction de vol simple est sanctionnée par une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

1. P.1.)

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en l'espèce en considération la gravité des faits, la personnalité de la prévenue et ses aveux. Le Tribunal constate que la prévenue a des antécédents judiciaires.

Le Tribunal condamne **P.1.)** à une peine d'emprisonnement appropriée.

Au vu de la situation financière précaire de la prévenue, le Tribunal décide, par application de l'article 20 du Code pénal, de ne pas prononcer d'amende à charge de **P.1.)**.

2. P.2.)

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en l'espèce en considération, la gravité des faits, la personnalité de la prévenue et ses aveux. Le Tribunal constate que la prévenue a des antécédents judiciaires.

Le Tribunal condamne **P.2.)** à une peine d'emprisonnement appropriée.

Au vu de la situation financière précaire de la prévenue, le Tribunal décide, par application de l'article 20 du Code pénal, de ne pas prononcer d'amende à charge de **P.2.)**.

3. P.3.)

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en l'espèce en considération la gravité des faits, la personnalité du prévenu et ses aveux. Le Tribunal constate que le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires.

Le Tribunal condamne **P.3.)** à une peine d'emprisonnement appropriée.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques, il y a lieu d'assortir l'intégralité de la peine d'emprisonnement à prononcer du **sursis**.

Au vu de la situation financière précaire de la prévenue, le Tribunal décide, par application de l'article 20 du Code pénal, de ne pas prononcer d'amende à charge de **P.3.)**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement, P.1.), P.2.) et P.3.)** ainsi que leurs mandataires respectifs entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

1. P.1.)

c o n d a m n e P.1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois,**

c o n d a m n e P.1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 163 euros,

2. P.2.)

c o n d a m n e P.2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois,**

c o n d a m n e P.2.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 162,25 euros,

3. P.3.)

c o n d a m n e P.3.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois,**

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t P.3.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal,

c o n d a m n e P.3.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 19,85 euros,

c o n d a m n e P.1.), P.2.) et P.3.) solidairement aux frais pour l'infraction commise ensemble.

Le tout en application des articles 14, 20, 66, 461 et 463 du Code pénal; des articles 155, 179, 182, 184, 185, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Henri BECKER, vice-président, Jean-Luc PUTZ, premier juge, et Pascale CLAUDE, juge-déléguée, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le vice-président, assisté de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence d'Anne LAMBÉ, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement ».

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 16 juillet 2018 au pénal par le mandataire de la prévenue **P.1.)**, le 18 juillet 2018 au pénal par le mandataire de la prévenue **P.2.)** et par le représentant du ministère public, appel limité à la prévenue **P.1.)**, et le 19 juillet 2018 par le représentant du ministère public, appel limité à la prévenue **P.2.)**.

En vertu de ces appels et par citation du 18 octobre 2018, les prévenues furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 15 janvier 2019 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, les prévenues **P.1.)** et **P.2.)**, après avoir été averties de leur droit de se taire et de ne pas s'incriminer elles-mêmes, furent entendues en leurs explications et moyens de défense.

Maître Denise PARISI, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de la prévenue **P.2.)**.

Maître Lisa SCHULLER, avocat, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de la prévenue **P.1.)**.

Madame le premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Les prévenues **P.1.)** et **P.2.)** eurent la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 5 février 2019, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 16 juillet 2018 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **P.1.)** a fait relever appel au pénal d'un jugement rendu contradictoirement le 5 juillet 2018 par une chambre correctionnelle du tribunal

d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont les motifs et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 18 juillet 2018 au même greffe, le procureur d'Etat a relevé appel contre ce jugement, appel limité à la prévenue **P.1.)**.

Par déclaration du 18 juillet 2018 au même greffe, **P.2.)** a, à son tour, fait interjeter appel au pénal contre ce jugement.

Par déclaration notifiée le 19 juillet 2018 au même greffe, le procureur d'Etat a également relevé appel contre ce jugement, appel limité à la prévenue **P.2.)**.

Ces appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délai de la loi.

Par le jugement entrepris, **P.1.)** et **P.2.)** ont été condamnées chacune du chef de vol, en application de l'article 20 du Code pénal, à une peine d'emprisonnement de 9 mois.

A l'audience publique du 14 janvier 2018, **P.1.)** a déclaré avoir interjeté appel parce qu'elle considère que la peine qui lui a été infligée par les juges de première instance est trop sévère. Elle admet avoir mis certains objets dans le carton contenant initialement une cuisine de jeu pour enfants et avoir refermé celui-ci avec du scotch, mais elle soutient s'être désistée du vol dans la mesure où elle serait sortie du magasin sans passer la caisse avec le carton en question. Elle déclare qu'elle regrette les faits et demande d'être acquittée de l'infraction de vol retenue à sa charge par les juges de première instance.

A cette même audience, **P.2.)** a reconnu, tout comme en première instance, l'infraction de vol au préjudice du supermarché **MAG.1.)** retenue à sa charge.

Elle sollicite la clémence de la Cour d'appel en donnant à considérer qu'elle a été très jeune à l'époque des faits et qu'elle a entretemps changé de vie, ayant eu un enfant.

Le mandataire de **P.1.)** demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a qualifié les faits reprochés aux trois prévenus de vol et non pas d'escroquerie.

En revanche, s'agissant de sa mandante, il relève que si celle-ci est en aveu d'avoir choisi des objets et de les avoir mis dans un carton qu'elle a ensuite refermé, elle ne serait pas pour autant à retenir dans les liens de l'infraction de vol.

Ainsi, le mandataire de **P.1.)** reproche-t-il au jugement d'avoir retenu sa mandante dans les liens de l'infraction de vol, alors qu'elle n'aurait pas passé la caisse avec le carton contenant les objets en question. Le vol impliquerait dans le chef de son auteur un passage à la caisse de l'objet. L'interprétation de l'infraction de vol donnée par les juges de première instance serait critiquable et sa mandante ne serait pas à considérer comme coauteur de l'infraction de vol qui est reprochée aux trois prévenus.

Selon le mandataire de **P.1.)**, celle-ci ne serait pas non plus à qualifier de complice de l'infraction de vol. Si la Cour d'appel devait qualifier sa mandante de complice pour avoir aidé les deux autres prévenus à commettre le vol des objets en question, un tel raisonnement aboutirait à faire perdre à **P.1.)** toute chance de se désister et à la mettre à la merci totale des auteurs du vol en question, qui eux ne se seraient pas désistés de l'infraction de vol. Une telle situation n'aurait certainement pas été dans l'intention du législateur.

De plus, la participation punissable présupposerait un élément moral, un élément de volonté, qui serait nécessairement inexistant dans le chef de sa mandante qui se serait désistée volontairement.

Par conséquent, l'infraction de vol ne serait pas à retenir à l'encontre de sa mandante et celle-ci serait à acquitter.

A titre subsidiaire, il conclut à une réduction de la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de sa mandante ou encore à des travaux d'intérêt général, par application des circonstances atténuantes consistant dans le repentir sincère de celle-ci, les aveux faits dès l'interpellation et la situation familiale de sa mandante, celle-ci ayant trois enfants.

Le mandataire de **P.2.)** conclut à la confirmation du jugement entrepris quant à l'infraction de vol retenue à charge de sa mandante.

En revanche, la peine d'emprisonnement prononcée en première instance serait trop sévère par rapport à la gravité de l'infraction de vol et par rapport à la personnalité de sa mandante, qui aurait été très jeune à l'époque des faits, qui aurait refait sa vie entretemps, qui regretterait sincèrement les faits et qui aurait collaboré dès le début de l'enquête.

Il fait donc appel à la clémence de la Cour d'appel et demande de ne pas condamner sa mandante à une peine d'emprisonnement de plus de six mois et éventuellement de la remplacer par des travaux d'intérêt général ou encore d'assortir la peine d'emprisonnement d'un sursis probatoire, qui, selon lui, serait encore possible malgré les antécédents judiciaires de sa mandante.

Le représentant du ministère public estime que les juges de première instance ont correctement qualifié les faits qui sont reprochés aux prévenus, les éléments du dossier ayant établi une soustraction frauduleuse au préjudice du magasin **MAG.1.)** dans le chef des trois auteurs, donc y compris dans le chef de la prévenue **P.1.)**.

Ainsi, selon lui, les juges de première instance auraient-ils correctement analysé la participation de chacun des trois prévenus lors des faits qui leur sont reprochés. Il insiste sur le fait que la prévenue **P.1.)** aurait directement participé à l'infraction en question au vu des éléments du dossier répressif, celle-ci ayant clairement reconnu avoir choisi et mis les objets dans le carton et l'avoir scotché par la suite. Selon lui, même s'il est vrai que la prévenue **P.1.)** n'a pas passé la caisse avec le carton en question, elle n'aurait strictement rien entrepris pour empêcher la réalisation et la consommation du vol. Le prétendu désistement volontaire n'existerait pas en l'espèce. Il estime que la prévenue **P.1.)** aurait été la plus active des trois auteurs du vol, celle-ci ayant participé directement au vol en question et ayant finalement donné les clés de sa voiture à l'un des coauteurs du vol avant de sortir du magasin.

Il demande, dès lors, à la Cour d'appel de retenir **P.1.)** et **P.2.)** dans les liens de l'infraction de vol en tant que coauteurs et de confirmer les peines prononcées par les juges de première instance à l'encontre des deux prévenues au vu de la gravité des faits. Concernant un éventuel sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement, il relève que tout sursis serait exclu en l'espèce au vu des antécédents judiciaires des deux prévenues.

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour d'appel que les juges de première instance ont fourni une relation correcte et minutieuse des faits.

C'est à bon droit, et par une motivation que la Cour d'appel adopte, que les juges de première instance ont retenu les deux prévenues dans les liens de l'infraction de vol.

En effet, après l'exposé exhaustif des faits, les juges de première instance ont, en droit, correctement analysé les éléments constitutifs de l'infraction de vol. Ils ont à juste titre retenu qu'il y a eu soustraction frauduleuse dans la mesure où les trois prévenus ont pris des objets dans les rayons pour les cacher dans un carton ayant contenu initialement une cuisine pour enfants. De la sorte, ils ont retenu, au vu des éléments du dossier répressif, qu'il y a eu participation concertée et que l'infraction de vol commise est le fruit d'une intervention collective consentie entre les trois prévenus.

Par ailleurs, et s'agissant de la prévenue **P.1.)** plus particulièrement, il découle des éléments du dossier répressif, notamment des propres déclarations de cette dernière qu'elle est matériellement intervenue dans le vol (cf. interrogatoire devant le juge d'instruction : « *Je confirme le mode opératoire que vous m'avez détaillé à savoir que **P.2.)**, **P.3.)** et moi avons pris du matériel Hifi-Informatique dans les rayons. Que nous avons ensuite mis dans une grande boîte en carton qui contenait à la base une cuisine pour enfants. Je précise que j'avais en partie vidé la boîte en carton pour avoir de la place pour mettre le matériel informatique volé. Personnellement j'ai seulement mis une manette de Playstation pour mon fils dans cette boîte... »).*

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le vol est consommé dès que le voleur s'est emparé de la chose dans l'intention de se l'approprier. Il suffit que l'auteur s'en soit emparé par un moyen qui constitue une prise de possession réelle, de sorte que le propriétaire ne puisse plus en disposer librement. Ainsi, selon la jurisprudence, le vol est consommé quand, pour enlever et transporter des choses, le voleur les a liées ensemble ou mises dans un sac ou dans un panier (Cour d'appel, 9 juillet 2008, no 355/08, X, et les références y citées). Plus particulièrement, en ce qui concerne le moment auquel la soustraction est pleinement consommée, la jurisprudence décide qu'il n'est pas nécessaire que le voleur ait quitté le lieu du délit, la soustraction étant réalisée par le simple déplacement matériel de la chose volée, de sorte qu'il a été retenu que « *C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont constaté la consommation du vol des bouteilles de champagne au moment où ... les a mises dans la boîte spécialement préparée ; c'est encore à ce moment qu'il a manifesté son intention de se les approprier sans en payer le prix* » (Cour d'appel, 8 mai 2013, no 254 /13 X).

Dès lors, concernant la position de **P.1.)**, consistant à faire valoir qu'elle se serait désistée volontairement du vol avant de passer la caisse, celle-ci n'est pas pertinente, étant donné que le vol, en l'espèce, a déjà été consommé au moment où cette dernière prétend s'être désistée de l'infraction. En effet, le fait de sortir du magasin sans avoir passé la caisse avec les objets soustraits, après les avoir mis dans le carton et avoir refermé celui-ci avec du scotch, c'est-à-dire après consommation de l'infraction du vol des objets en question, est incompatible avec un prétendu désistement volontaire.

Finalement, il s'y ajoute que cette position de **P.1.)** est contredite par les éléments du dossier répressif selon lesquels elle a accompagné les deux autres prévenus jusqu'aux caisses et a donné les clés de sa voiture à l'un d'eux, **P.3.)**, avant de se séparer (cf. audition policière de **P.1.)** du 9 décembre 2015 annexée au procès-verbal no 32833 du 9 décembre 2015 du Centre d'intervention de Luxembourg « *... je les ai accompagné jusqu'aux caisses et nous nous sommes de nouveau séparés...* » et cf interrogatoire de **P.3.)** du 21 octobre 2016 « *... j'ai pris le carton et je me suis dirigé vers la voiture d'**P.1.)** qui était garée dans le parking souterrain. ... Elle m'avait donné la clé* »).

La peine d'emprisonnement de 9 mois prononcée par les juges de première instance à l'encontre de chacune des deux prévenues est légale, moyennant une application correcte des dispositions de l'article 20 du Code pénal.

Cette peine est également adéquate au vu de la gravité des faits dont chacune des deux prévenues s'est rendue coupable et au vu de leurs antécédents judiciaires spécifiques.

Etant donné, par ailleurs, que les deux prévenues ont des antécédents judiciaires, il n'y a pas lieu d'assortir leurs peines d'emprisonnement respectives d'un sursis simple sinon probatoire.

Le jugement entrepris est partant à confirmer.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenues **P.1.)** et **P.2.)** entendues en leurs explications et moyens et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme;

les **dit** non fondés;

confirme le jugement entrepris;

condamne P.1.) et P.2.) aux frais de leur poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 9 euros pour chacune.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance, ainsi que par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Valérie HOFFMANN, premier conseiller, président, et Mesdames Marie MACKEL et Yannick DIDLINGER, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Valérie HOFFMANN, président de chambre, en présence de Madame Simone FLAMMANG, premier avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.